



**MOUVEMENT INTERACADEMIQUE  
DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE D'UN HANDICAP**

À retourner **avec le dossier médical complet**  
**sous pli confidentiel, uniquement par voie postale** et au plus tard le  
**27 novembre 2024 cachet de la poste faisant foi** à :

Rectorat  
Médecin Conseiller Technique  
6, rue de la Toussaint - 67 975 Strasbourg Cedex 9

Nom : ..... Prénom : .....  
Nom de naissance : ..... Né(e) le : |\_|\_| | |\_| | |\_|\_|\_|\_|  
Adresse postale personnelle : ..... ☎ : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
Corps/grade : ..... Discipline : .....

Le handicap<sup>1</sup> invoqué concerne :

- l'intéressé(e)     son conjoint     son enfant

Affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2024

- titulaire d'un poste en établissement  
 titulaire exerçant des fonctions  
de remplacement  
 autre situation, précisez

Situation de la personne concernée par le handicap

- travailleurs reconnus handicapés par la MDPH  
 victimes (accidents du travail ou maladies professionnelles avec  
incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une  
rente)  
 titulaires d'une pension d'invalidité (capacité réduite de 2/3)  
 anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité  
 titulaires d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au  
moins 80% ou classés en 3<sup>ème</sup> catégorie  
 titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité des sapeurs-  
pompiers volontaires  
 titulaires de l'allocation aux adultes handicapés  
 enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave  
 enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de  
subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son  
âge.

Établissement d'affectation au 01/09/2024 :

Vœux et signature de l'intéressé(e)	Observations du médecin conseiller technique ou du médecin du travail (indication des priorités)
-  Signature :	
<b><u>Avis du recteur :</u></b>	
Fait à ....., le .....	
Signature :	

*Demande de priorité au titre du handicap*

<sup>1</sup> Les ascendants (père, mère), frères, sœurs et autres membres de la famille ne relèvent pas de ce dispositif.